

# LIBERTE D'EXPRESSION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

## « Développement actuel »

Par *Ndjeko Kalume l'Aea Alexis<sup>1</sup> et Tshoma Numbé<sup>2</sup>*

### INTRODUCTION

La liberté d'expression est un droit fondamental garanti par la constitution de la République Démocratique du Congo (RDC), spécialement à son article 23.<sup>3</sup> Ce droit est également garanti par des instruments juridiques internationaux que la RDC a ratifié, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), ratifié par la RDC (alors le Zaïre) en 1976, et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), ratifiée par la RDC (alors le Zaïre) en 1987. Ces traités faisant partie intégrale de l'ordre juridique congolais, contiennent des dispositions protégeant les droits de l'homme fondamentaux.<sup>4</sup>

La liberté d'expression est essentielle dans toutes les sociétés humaines parce qu'elle confère au citoyen le droit d'exprimer ses opinions ou ses convictions; lesquelles opinions peuvent aller dans le sens des critiques positives ou négatives portées sur l'action des dirigeants, sur la gestion quotidienne de la chose publique, sur la bonne gouvernance, la justice, la sécurité, les élections etc. Comme on le voit, les questions sur lesquelles un citoyen, alors membre d'un Etat peut s'exprimer sont multiples; en conséquence personne ne peut l'empêcher d'une manière ou d'une autre de faire valoir ses opinions et convictions constituant une entorse grave à sa liberté et même aux valeurs républicaines que les Etats modernes entendent protéger aujourd'hui. Ainsi, dans un Etat qui se veut démocratique et de droit, la protection des libertés fondamentales à l'instar de liberté d'expression doit rester un cheval de bataille des gouvernants. Cette liberté d'expression doit être protégée en tout le temps tant que l'Etat continue à exister.

La liberté d'expression est essentielle à l'exercice du droit à la liberté de réunion et d'association et du droit de vote. A cette fin, il est primordial de disposer de la liberté de recevoir et solliciter des opinions et informations. La liberté d'association est, à l'image du droit de réunion pacifique, étroitement liée à la liberté d'expression dans la mesure où res-

1 Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi, mail: alexisndjeko@yahoo.fr

2 Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi.

3 L'Article 23 de la Constitution énonce que « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions ou ses convictions, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

4 Lire à ce sujet l'article 19 du PIDCP et article 9 du CADHP; et le Comité des droits de l'homme, Observation générale no34 : article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression (CCPR/C/GC/34), para 13.

treindre la possibilité de se constituer en association entrave la possibilité de s'exprimer, recevoir et rechercher des idées et des informations. La liberté de créer ou de participer à des associations, comme des partis politiques, est prévue tant par le PIDCP que par la CADHP. Le droit à la liberté d'expression est également lié au droit à l'information reconnu à tout citoyen congolais. En ce sens, la liberté de la presse, la liberté d'information et d'émission par la radio et télévision, presse écrite ou tout autre moyen de communication deviennent des corollaires de la liberté d'expression ici examinée.

Toutefois, il ne saurait être conçu une liberté d'expression qui ne respecte pas la loi, l'ordre public et les bonnes mœurs. Les restrictions à la liberté d'expression sont certes admises dans des cas exceptionnels. Toute restriction à la liberté d'expression d'idées politiques doit ainsi être rigoureusement examinée.<sup>5</sup> Les restrictions à la liberté d'expression sont uniquement autorisées si elles sont nécessaires et proportionnées au respect des droits ou de la réputation d'autrui et à la sauvegarde de la sécurité ou l'ordre public, de la santé publique ou de la moralité publique.

De tout ce qui précède, que dire de l'état deS lieux réel de la liberté d'expression en RDC? N'y a-t-il pas une inadéquation entre la volonté exprimée dans les divers textes sus-visés et l'état réel dégradant de la liberté d'expression sur l'étendue territoriale de la RDC?

Pour répondre à ces préoccupations majeures de notre travail, il convient de mentionner d'abord que? s'agissant de la liberté de la presse, la RDC a été classée 145<sup>ème</sup> sur 176 pays au monde par le Rapport 2011-2012 publié par Reporters sans frontières.<sup>6</sup>

Dans la même optique, le constat sur le terrain révèle que la liberté d'expression en RDC est bafouée dans une large mesure. Des violations à ce droit constitutionnel sont récurrentes et multiples à telle enseigne que nous puissions qualifier ce droit d'utopique. Cette situation criante est alimentée par de nombreux cas pratiques tirés du vécu quotidien des congolais, plus précisément en période d'élection.

C'est ainsi que dans le cadre de notre étude, nous allons plus faire allusion aux élections de 2011 qui se sont déroulés en RDC ou de nombreux citoyens congolais, membres de la société civile, des partis politiques surtout d'opposition, activistes des droits de l'homme, avocats et de plusieurs médias ont parfois payé cher en osant prendre une position contraire ou en faisant une analyse critique envers les institutions et /ou le pouvoir en place.

Et donc, toutes les couches sociales et professionnelles congolaises sont appelées ici à se battre pour la promotion du droit à la liberté d'expression. Tous sont appelés à regarder dans la même direction pour une lutte fructueuse de la liberté d'expression en RDC.

Ainsi, après avoir donné ces hypothèses, on peut passer à l'analyse approfondie de cette problématique soumise à notre réflexion. Dans un premier temps, nous analyserons les dispositions relatives à la liberté d'expression; et dans un second temps nous analyserons son

5 Comité des droits de l'homme, Observation générale no25 : Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, le droit de vote et le droit d'accéder, dans les conditions générales d'égalité aux fonctions publiques (article 25), para. 8 (CCPR/C/21/Rev. 1/Add.7).

6 Reporters sans frontières, Rapport sur la liberté de presse au monde, années 2011-2012, publié le 25 janvier 2012.

application ou son état des lieux en RDC et éventuellement des perspectives et pistes de solutions.

## I. DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA LIBERTE D'EXPRESSION

### a. Définition de la liberté

Il convient au préalable avant de faire l'éventail des dispositions pertinentes constitutionnelles, internationales, conventionnelles et légales du droit à la liberté d'expression, fixer les lecteurs sur le concept même de « liberté ». Il y a plusieurs « définitions » de la liberté. Plus précisément, il y a autant de définitions qu'il y a de spécialistes de disciplines de la connaissance. Mais la notion de liberté publique faisant l'objet de tout un titre dans la constitution ne fait pas l'objet d'une définition précise et univoque.<sup>7</sup> Comme on le constate, le concept « liberté » n'est pas définie dans la constitution, celle-ci ne s'évertue qu'à énumérer les libertés. C'est donc là, en faisant recours à la doctrine, qu'on peut trouver plusieurs définitions de ce concept.

Philosophiquement, on peut définir la liberté comme un « Bienfait suprême consistant pour un individu ou un peuple à vivre hors de tout esclavage, servitude, oppression ou domination intérieure ou étrangère ». Elle est aussi « faculté innée, inhérente à la personnalité (humaine), reconnue à tout individu de se déterminer par sa seule volonté dans sa vie (privée ou professionnelle) ». Cette liberté-là est synonyme de libération, d'affranchissement, d'autonomie, voire d'indépendance. Ainsi, la philosophie parle aussi de liberté naturelle : principe selon lequel la liberté est inhérente à la nature humaine.

Affinant la démarche, la liberté c'est cette possibilité d'agir, de penser, de s'exprimer selon ses propres choix. Possibilité de se mouvoir sans gêne ni entrave physique.<sup>8</sup> C'est ainsi qu'il y a d'une part les libertés individuelles (liberté d'expression; de conscience; de pensée, etc.) et d'autre part les libertés publiques, qui sont l'ensemble des droits fondamentaux individuels ou collectifs proclamés ou reconnus aux personnes et aux groupes face à l'Etat.

Depuis des années, la liberté est devenue une liberté publique. En devenant une liberté publique, elle a mis également en lumière les différentes facettes dont cette liberté est porteuse.

### b. Les facettes de liberté

A l'instar de bon nombre de système, le Droit congolais organise et protège plusieurs facettes de la liberté humaine comme par exemple :

- la liberté d'aller et devenir,
- la liberté de réunion, de manifestation et d'association

7 Le titre II de la Constitution est consacré aux Droits S Humains, des libertés fondamentales et des devoirs du citoyen et de l'Etat.

8 Dictionnaire Petit Larousse 2010.

- la liberté de pensée, de religion,
- la liberté scientifiques et d'enseignement,
- la liberté de l'art, de l'industrie et du commerce, etc.,

L'ensemble de ces libertés relève d'un seul et même attribut de la personne humaine, à savoir : la liberté tout court.

Dans la connaissance de toutes ces libertés, le Droit congolais apparait à cet égard comme étant « à la page » de l'histoire du Droit moderne des droits de l'homme. Dans le cas sous examen nous mettons l'accent sur la « *liberté d'expression* ».

## c. De la liberté d'expression

### c.1. Définition et notion.

La **liberté d'expression** est le droit qu'a toute personne de penser comme elle le souhaite et de **pouvoir exprimer ses opinions par tous les moyens** qu'elle juge opportun, dans les domaines de la politique, de la philosophie, de la religion, de morale, etc.<sup>9</sup>

Il est impossible de parler de la liberté d'expression sans y ajouter la liberté de la presse, la liberté d'association, la liberté de réunion, la liberté de manifestation, etc. La liberté d'expression qui laisse suivre toutes ces autres libertés n'est pourtant pas absolue. C'est un droit fondamental, mais, qui devrait être utilisé en faisant respecter la personne d'autrui.

C'est ainsi qu'elle est souvent restreinte par certaines conditions particulières comme l'incitation à la haine raciale, nationale ou religieuse ou encore l'appel à la violence physique ou morale contre les individus, la diffamation, la calomnie, le négationnisme, l'atteinte à la propriété intellectuelle, l'atteinte au secret professionnel. Bref, la liberté d'expression ne permet à toute personne de penser comme elle le souhaite et de pouvoir exprimer ses opinions par tous les moyens dans la mesure où ceci ne porte pas atteinte à la personne d'autrui.

La liberté d'expression est plus considérée comme étant le cheval de bataille des journalistes étant donné que ceux-ci en sont les serviteurs privilégiés et les porte-drapeaux. C'est ainsi que plusieurs cas de violation de ce droit fondamental est mentionné chez les hommes de la presse.

### c.2. Du Cadre légal de la liberté d'expression en RDC

La liberté d'expression est un droit fondamental garanti. Elle est instituée par la Déclaration Universelle des droits de l'homme en son article 19; le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* en son Article 19 également, la *Charte africaine des droits de l'homme*

9 "Toupictionnaire" : le dictionnaire de politique; C:\Users\Student\Documents\Documents Juridiques \Définition Liberté d'expression.mht. (Accédé le 24 janvier 2013.).

et des peuples en son article 9, et même la constitution de la République Démocratique du Congo en son article 23.<sup>10</sup>

La RDC ayant ratifié tous ces instruments devait les respecter, les protéger et même les faire respecter. Malheureusement, comme dans beaucoup d'autres pays africains, la *déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique* susmentionnée, les instruments nationaux ainsi que les lois, sont ratifiées par l'Etat mais ne sont pas respectées; la situation de la liberté d'expression s'est détériorée de plus en plus en RDC. Ainsi, il est à constater que l'importance de la liberté d'expression et d'information en tant que droits humains individuels est cruciale en tant que pierre angulaire de la démocratie d'un Etat qui se veut réellement démocratique et de droit, et aussi en tant que moyen pour garantir tous les droits humains et libertés fondamentales ainsi que la nécessité d'assurer la pleine réalisation du droit à la liberté d'expression et à l'information en Afrique.<sup>11</sup>

Dans la même occurrence même les textes constitutionnels antérieurs de la RDC ont eu à exprimer cette volonté de garantir les libertés publiques fondamentales. Ainsi, sont reconnus dans ces textes sous ce couvert de liberté d'expression, principalement la liberté de parole, la liberté de presse ainsi que toutes les autres libertés et droits qui y sont intimement attachés.

A l'instar de la Loi fondamentale de 1960 qui s'exprimait, à propos des libertés publiques, ce droit fourre-tout en ces termes : « Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions notamment par la parole, la plume et l'image. L'exercice de cette liberté peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions qui, prévues par la loi ou les édits, constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui ».

10 Art. 19 DUDH : «Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »,

Art 19 PIDCP : «1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques

11 Résolution sur la Situation de la Liberté d'Expression en Afrique, C:\Users\Student\Documents\Documents Juridiques\ Résolution sur la Situation de la Liberté d'Expression en Afrique – Résolutions – 40ème Session ordinaire – CADHP.mht.

En ce qui concerne la Constitution du 1<sup>er</sup> août 1964, elle édictait que : « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions et ses sentiments, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs ». Elle précisait un des contenus de cette liberté en ajoutant que « La liberté de presse est garantie à tous les Congolais. Aucune autorisation de paraître n'est requise et la censure ne peut être établie. Les formalités de parution seront prévues par la loi, etc. »

De son côté, la Constitution de la transition du 4 avril 2003 épouse la même formulation que celle de la Constitution du 1<sup>er</sup> août 1964, en ajoutant un troisième motif de limitation du droit à la liberté d'expression, à savoir : le « respect des droits d'autrui ». Parlant de la constitution de 2006, elle revient dans même sens que la constitution de 1964.

De l'analyse minutieuse de ce cadre légal, la liberté d'expression est donc, en droit congolais, la faculté reconnue à « toute personne » ou à « chacun » de manifester, par la parole, l'écrit ou l'image, ses pensées, ses opinions et même ses sentiments en public ou en privé.

Cette liberté, de stricte observation, comprend plusieurs aspects. Il peut s'agir de la simple liberté de parole : droit dire ce que l'on veut à la maison, à l'église, dans la rue, à la radio, à la télévision, dans un auditoire, etc. Il peut s'agir aussi et surtout de la liberté de presse (droit de rechercher, de traiter et de diffuser n'importe quelle information). Il peut s'agir enfin de la liberté de dessiner, de peindre, de caricaturer, etc. pourvu que, par ce biais, l'auteur du dessin, de la peinture ou de la caricature ait voulu exprimer une idée, une pensée, une opinion, un sentiment, etc.

*De stricte observance, nous dirons que la liberté d'expression n'est pas un droit absolu. Son exercice est soumis à des règles de restrictions et aux conditions habituelles de restrictions généralement admise. C'est surtout sous son aspect de liberté de presse qu'elle est souvent codifiée.* Bref, la liberté d'expression est un droit conditionnel, mais, de stricte observation.

La liberté d'expression est intimement attachée à la liberté d'association, droit collectif par excellence et surtout en période de campagne électorale. C'est la faculté reconnue à plusieurs êtres humains, alors citoyens, de s'associer, c'est-à-dire de se réunir en une communauté de travail, d'intérêt (s) ou de sentiment (s). Souvent cette communauté d'intérêts ou de travail prend la forme d'associations civiles généralement appelées syndicats, mutualités, organisation non gouvernementale, partis politiques, communautés religieuses, etc.

Les associations civiles sont organisées en RDC par la Loi no004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique. Cette loi définit une association sans but lucratif comme étant celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, si ce n'est à titre accessoire, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

Les associations sans but lucratif sont, en droit congolais, classifiées en fonction de leur « nature » et de leur « objet », et en tant que telles, elles sont tantôt « une association à

caractère culturel, social ou éducatif », tantôt « une organisation non gouvernementale de développement, ONGD en sigle », tantôt encore « une association confessionnelle ».

Le régime juridique de toutes ces catégories d'association civiles (condition de création et de dissolution, critères des membres fondateurs et des administrateurs, rapport avec les pouvoirs publics, etc.) est organisé d'une manière particulièrement rigoureuse par ce décret qui, comme le révèle son préambule, entendait « conformer la législation relative aux associations sans but lucratif au nouvel ordre institutionnel en République Démocratique du Congo. Il s'en faut cependant de beaucoup que la rigueur de ce régime juridique ait rencontré sur le terrain la cohérence et l'ordre social recherchés.

La liberté de manifestation est un droit d'apparition récente dans l'écriture constitutionnelle et légale du pays. Bien que de pratique ancienne, elle voit le jour pour la première fois en droit congolais sous les « feux » vindicatifs de la Conférence nationale souveraine. L'article 30 de la Constitution de la transition du 4 avril 2003 qui la consacre *expressis verbis* n'est qu'une reprise partielle de l'article 10 de l'acte constitutionnel de la transition qui a déjà, dans une formule quelque peu alambiquée et de manifestation reconnu, entre autres, la liberté « de cortège et de manifestation » en République du Zaïre.

Enfin, il convient de distinguer une réunion d'une manifestation publique. En Droit Congolais, « sont considérées comme manifestations notamment les marches, les défilés, les cortèges, les cérémonies d'accueil, les processions à caractère politique, culturel ou religieux. Sont considérées comme réunions tout rassemblement sédentaire d'au moins deux personnes ne comportant aucun mouvement continu de déplacement d'un lieu à un autre ».

Il s'ensuit qu'avant d'organiser sa manifestation ou sa réunion, il faut regarder par deux fois pour savoir si l'on est dans le cadre ou hors cadre légal. Sinon, c'est la sûreté même de sa personne qui sera en jeu.

### c.3. Les limites à la liberté d'expression

Comme mentionné plus haut, la liberté d'expression qui est un droit fondamental pour tout individu, elle a pour autant des limites et elle ne devrait pas porter atteinte à la personne d'autrui. C'est ainsi que bien que libre d'exprimer sa pensée, il peut être mentionné comme limite certains actes à savoir l'incitation à la haine raciale, nationale ou religieuse ou encore l'appel à la violence physique ou morale contre les individus, la diffamation, injures et calomnie, les atteintes à la vie privée et à l'image négationnisme, l'atteinte à la propriété intellectuelle, l'atteinte au secret professionnel, atteinte à la personne du chef, etc.

Ainsi, toute restriction à la liberté d'expression d'idées politiques doit ainsi être rigoureusement examinée. En vertu du PIDCP, les restrictions à la liberté d'expression sont uniquement autorisées si elles sont nécessaires et proportionnées au respect des droits ou de la réputation d'autrui et à la sauvegarde de la sécurité ou l'ordre public, de la santé publique ou de la moralité publique. A cet égard, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies

a abondamment traité de la question des conditions limitatives de restriction au droit à la liberté d'expression pendant la période électorale.<sup>12</sup>

La législation congolaise comprend également une entrave potentielle à la liberté d'expression, particulièrement pour les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme dans l'Ordonnance-loi n° 300 réprimant les offenses envers le chef de l'Etat du 16 décembre 1963. Comme on peut le constater, cette loi ne constitue pas une limite ou restriction mais bien une entrave ou entorse éventuelle à la liberté d'expression.

## II. ETAT ACTUEL DE LA LIBRETE D'EXPRESSION EN RDC

Dans ce chapitre; il est question d'analyser l'état des lieux réel de la liberté d'expression en RDC en dépit des dispositions pertinentes y relatives. Cette analyse peut porter sur la période actuelle, sur les périodes préélectorale, électorales et post électorales.

### a. De la période pré- électorale

Les forces de sécurité congolaises semblent profiter du climat de tension et d'incertitude qui règne à la suite des récentes élections (celle de 2011) pour mener cette série d'arrestations politiques et procéder notamment à des arrestations arbitraires et illégales qui menacent d'étouffer la liberté d'expression et de réunion.<sup>13</sup> Et donc, un nombre inquiétant d'abus et atteintes aux droits humains pendant la campagne électorale a été constaté.

Durant la période de la campagne, c'est-à-dire depuis la date de son lancement le 27 octobre et la date de sa clôture le 26 novembre 2011, les violations des droits de l'homme ci-après ont été documentés auprès des partis politiques, de la presse nationale et internationale, ainsi que des organisations de défense des droits de l'homme et autres organisations de la société civile basées au Katanga et dans d'autres provinces de la république.

Ces violations portent le plus souvent atteinte à la liberté d'expression des individus, au droit à l'intégrité physique et au droit à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi qu'au droit de réunion pacifique. Des exemples de violences et d'atteintes à l'ordre public par des militants des partis politiques ont également été constatés. De nombreux actes d'intolérance et de violence enregistrés durant la campagne :

- <sup>14</sup>En date du vendredi 04 novembre 2011, Monsieur X, Cambiste de son état, a été agressé et copieusement tabassé par les éléments de la JUNAFEC qui se dirigeaient vers la place de la gare de Lubumbashi où leur leader politique, Monsieur Antoine Gabriel KYUNGU WA KUMWANZA tenait son meeting de campagne. Des informations re-

12 Rapport bureau conjoint des nations unies aux droits de l'homme sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale en République Démocratique du Congo, novembre 2011, P. 14.

13 Amnistie Internationale France.

14 Données reçu de l'Organisation Non Gouvernementales Action Contre l'Impunité des Droits Humains, ACIDH en sigle. [www.acidh.com](http://www.acidh.com).



cueillies, ce dernier aurait tombé sur ce coup pour avoir exhibé une carte de couleur rouge à la caravane dudit parti; alors que le fait pour ce citoyen de brandir cette carte était une manière de s'exprimer (liberté d'expression par image; caricature, dessin; symbole; banderole, etc.)

- Le 05 novembre 2011, lors de sa caravane motorisée organisée à Lubumbashi pour lancement de leur campagne électorale, les militants de l'UDPS, sous l'encadrement de la Police Nationale Congolaise(PNC), sont passés sur l'avenue de la Digue où est située la permanence de l'UNAFEC. A ce niveau, ils ont été attaqués par les militants de l'UNAFEC qui ont considéré ce passage devant leur permanence comme étant un acte de provocation. Les échauffourées qui s'en étaient suivies se sont soldées par la destruction de la permanence de l'UNAFEC et plusieurs personnes ont été grièvement blessées dont Monsieur KABEYA qui a succombé un jour après, c'est-à-dire le dimanche 06 novembre à l'hôpital général Jason Sendwe;
- En date du 06 novembre 2011 et en guise des représailles, les militants de l'UNAFEC ont aussi attaqué la permanence de l'UDPS située sur l'avenue Kasavubu dans la commune de Lubumbashi;
- Le dimanche 06 novembre 2011, monsieur Tambwe Kalala a été agressé par les éléments de la JUNAFEC au niveau de l'arrêt bus Matshipisha parce que identifié comme étant membre de l'UDPS;
- Le lundi 07 novembre 2011, messieurs Berthier Kalukangy et Freddy Kalume, respectivement journaliste et cameraman à la Radio Télévision Lubumbashi Jua (RTLJ), propriété privée de Jean-Claude Muyambo, président du parti politique SCODE (Solidarité Congolaise pour la Démocratie et le Développement), ont été agressés par plusieurs militants du Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (PPRD), non loin de la cathédrale Saint Pierre et Paul de Lubumbashi. Ces derniers ont été agressés simplement parce qu'ils ont été appréhendés entrain de prendre des images sur les affrontements de ce même lundi entre les éléments du PPRD et ceux de l'UDPS;
- Le lundi 07 novembre 2011, monsieur Christian Mbuyi Batubenga, militant de l'UDPS a été agressé au croisement de la Chaussée Mobutu et de l'avenue Adoula par des personnes identifiées comme membres de la JUNAFEC;
- Le samedi 19 novembre 2011, Monsieur Serge Ngoie Mabondo, âgé de 27 ans et taximan de son état exploitant la ligne entre le centre ville de Lubumbashi et la commune de la Katuba, a été copieusement tabassé par les éléments de la JUNAFEC jusqu'au point qu'il s'était évanoui. Ce dernier a rendu l'âme à l'hôpital de référence de la dite commune où il était dépêché par des passants qui l'avaient ramassé après avoir été abandonné par ces inciviques. On lui reprocherait d'avoir enlevé une effigie de leur leader politique Antoine Gabriel KYUNGU WA KUMWANZA affichée sur le mur de clôture dudit hôpital;
- Le dimanche 27 novembre 2011, Monsieur Y a été copieusement tabassé par les éléments de la JUNAFEC qui accompagnaient Monsieur Juvenal Kitungwa Lugoma, Ministre Provincial des infrastructures et haut cadre de l'UNAFEC en campagne sur l'ave-

nue du Cadastre dans le quartier Salama dans la commune de Lubumbashi à Lubumbashi. Celui-ci avait été tabassé simplement parce qu'il voulait entrer dans la parcelle où se tenait le meeting.

- S'agissant du placement des banderoles et effigies des candidats affichées, ceci a été aussi à la base de plusieurs conflits et qui par ricochet ont entraînés plusieurs violations du droit à la liberté d'expression, qui du reste ne se limite pas seulement à la liberté de parole mais aussi à la liberté d'expression par image, symbole, caricature, dessin, banderole, effigie, etc. et surtout que c'était en période de campagne électorale.

Mais, il convient de préciser que la plupart des violations perpétrées impliquent directement des agents de la Police nationale congolaise ou de l'Agence nationale des renseignements. Ce dernier service est devenu aujourd'hui plus qu'influent et intimidateur des citoyens congolais. Il cherche chaque jour à se substituer aux institutions judiciaires. Les cours et tribunaux se voient constamment privés des litiges qui sont de leur compétence pourtant traités par les agents de l'ANR.

## b. De la période électorale

Cette période a été caractérisée par plusieurs violations des libertés fondamentales des citoyens. Mais ici, nous ne faisons qu'allusion aux abus et atteintes au droit à la liberté d'expression.

### b.1.. Opposition politique

Pendant la période sous examen, le droit à la liberté d'expression a amplement souffert. C'est pourquoi par exemple, le BCNUDH (Bureau Conjoint des Nations unies pour les Droits de l'Homme) enregistré de nombreux incidents relatifs à des allégations de menaces proférées contre des membres de partis politiques d'opposition, contribuant ainsi à un climat général d'intimidation et de restriction de la liberté d'expression. Pendant les périodes électorales de 2006 et 2011, l'Ordonnance-loi n°300, qui incrimine les outrages contre le chef de l'Etat, a été utilisée par les autorités afin d'arrêter et poursuivre les personnes critiquant publiquement le Président. A plusieurs reprises, au Maniema et au Bas-Congo, des civils ont été menacés, battus ou arrêtés par des agents de la Police Nationale Congolaise (PNC) pour avoir simplement porté des tee-shirts aux couleurs des partis politiques d'opposition. Les agents de l'Etat ont, de manière récurrente, recours à la convocation dans les bureaux de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) pour les intimider en vue de limiter leur liberté d'expression. A titre d'exemple, le 12 juillet 2011, à Bukavu, province du Sud-Kivu, un membre de l'UNC a été convoqué dans les locaux de l'ANR après avoir déclaré que le programme de reconstruction dénommé « Cinq chantiers », le programme de reconstruction du Gouvernement, n'avait toujours pas été mis en oeuvre de manière effective. Des agents de l'Etat ont également eu recours à la force pour porter atteinte à la liberté d'expression. A titre d'exemple, le 10 août 2011, à Matadi, province du Bas-Congo, un militaire

des FARDC aurait sévèrement battu un militant de l'UDPS après que celui-ci ait publiquement clamé des slogans anti-PPRD lors d'un meeting de ce parti. Par ailleurs, plus récemment, le 12 septembre 2011, à Lubumbashi, province du Katanga, quatre militants de l'UNC qui discutaient dans un salon de coiffure de la situation politique, ont été arrêtés par le propriétaire des lieux, également militaire des FARDC. Pendant leur détention au cachot de Camp Major Vangu, ils auraient été battus et soumis à des mauvais traitements.

En outre, la liberté d'expression se trouve entravée par les autorités qui abusent de leurs prérogatives administratives. Ainsi, le 12 avril 2011, le maire de la ville de Mbuji-Mayi, province du Kasaï oriental, a interdit une conférence de presse organisée par le Mouvement des patriotes pour la démocratie, après avoir été informé que le membre de ce parti politique avait sollicité la protection de la MONUSCO. Dans un autre cas, le 29 juin 2011, à Mbanza-Ngungu, province du Bas-Congo, les autorités locales ont demandé à la PNC d'empêcher les membres de l'Alliance des bâtisseurs du Kongo de tenir une réunion qu'ils jugeaient « *inoportune* ».

La PNC, l'ANR et d'autres agents de l'Etat évoquent souvent la sécurité de l'État ou l'offense envers le chef de l'État pour justifier des arrestations et détentions arbitraires comme dans le cas précité de Bukavu<sup>47</sup>. A Wendji Secli (à 30 km de Mbandaka), province de l'Equateur, un membre du MLC aurait été arrêté, le 29 janvier 2011, pour avoir informé et mobilisé la population locale afin de témoigner leur soutien lors de la visite de l'ancien gouverneur de la province, également membre du MLC. La PNC avait eu recours à la qualification d'incitation à des manquements envers l'autorité publique pour justifier son arrestation. Le 11 mars 2011, la PNC a arrêté deux membres de l'UDPS à Kinshasa pour atteinte à la sûreté intérieure de l'État, après que ceux-ci aient acheté et photocopié un article évoquant des doutes sur la nationalité du Président Joseph Kabila. Ils ont été libérés au début du mois de juin 2011. Un autre membre de l'UDPS a également été arrêté par des agents de l'ANR, le 9 juillet 2011, à Kananga, province du Kasaï occidental, pour offense envers le chef de l'État, après avoir déclaré que le président sortant s'était à la fois enrôlé à Kinshasa et Lubumbashi. La victime a été libérée suite à l'intervention du BCNUDH.

Après l'arrestation d'un individu, son droit de voir un juge indépendant se prononcer sur la légalité de la détention est régulièrement violé. Le délai légal de garde à vue de 48 heures et l'obligation d'examen de la détention préventive en chambre du conseil sont également souvent entravés. A titre d'exemple, le 16 août 2011, à Moanda, province du Bas-Congo, un militant de l'UDPS a été arrêté pour avoir détruit une effigie du chef de l'État. La légalité de sa détention n'a jamais été examinée par un juge et il n'a été libéré qu'après son acquittement, le 9 septembre 2011. Dans d'autres exemples, des juges ont émis des mandats d'arrêt ou ont approuvé les arrestations qui semblaient être motivées politiquement, tels que dans les cas cités précédemment à Kinshasa et ailleurs.

Les victimes d'arrestations arbitraires sont particulièrement exposées au risque d'atteinte au droit à l'intégrité physique. A titre d'exemple, à Kamina (environ 600 km au nord-ouest de Lubumbashi), province du Katanga, des militants de l'UDPS ont été arrêtés, les 11 et 12 février 2011, et soumis à des mauvais traitements par des agents de l'ANR. Selon les

informations recueillies par le BCNUDH, quatre militantes de l'UDPS ayant critiqué les « *Cinq chantiers* », le programme de reconstruction du Gouvernement, auraient été arrêtées et conduites au bureau de l'ANR. Trois d'entre elles ont été libérées le même jour, après s'être chacune acquittées de la somme de 100.000 francs congolais. Le mari de l'une des militantes, qui ne pouvait s'acquitter de cette somme, aurait été arrêté le 12 février 2011 et libéré après avoir versé de l'argent aux agents de l'ANR. Trois autres membres de l'UDPS auraient été arrêtés par l'ANR, le 12 février 2011, alors qu'ils étaient venus s'enquérir du sort de la militante maintenue en détention. Ils auraient été sévèrement battus par des agents de l'ANR avant d'être libérés le même jour. L'un d'entre eux a été transporté vers une clinique afin d'y être soigné.

Les exemples susmentionnés démontrent que la liberté d'expression est souvent violée par le biais d'atteintes à d'autres droits civils et politiques, tels que des mauvais traitements subis en raison des opinions politiques d'une personne ou en niant la liberté de réunion pacifique. Ils témoignent sur les violations des droits fondamentaux dont l'effet commun est de porter atteinte à la liberté d'expression.

## b.2. Journalistes et défenseurs des droits de l'homme

Durant la période observée, des journalistes et des défenseurs de droits de l'homme ont été victimes de violations des droits de l'homme à de nombreuses occasions, en raison notamment de leurs activités liées aux prochaines élections. Le 9 juillet 2011, le ministre de la Communication et Médias, Lambert Mende, a interdit la diffusion de la RLTV54. La décision ministérielle a été prise en violation de la loi et de la compétence de la Haute Autorité des Médias et du Tribunal de grande instance sur cette question<sup>55</sup>. Le 15 juillet 2011, le ministre a autorisé le rétablissement du signal après avoir rencontré les dirigeants de la station.

Des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme sont également visés par la loi contre l'offense envers le chef de l'Etat précitée<sup>56</sup>. A titre d'exemple, à Uvira, province du Sud-Kivu, le 17 décembre 2010, le journaliste d'une station de radio locale a été illégalement arrêté par l'ANR. Il était accusé d'avoir offensé le Président lors d'une émission de radio au cours de laquelle a été discuté, entre autres, le dernier discours du Président. Les autres participants à ce débat, un membre de l'opposition et un autre journaliste (également président d'une organisation de droits de l'homme), se sont cachés après avoir reçu une invitation de l'ANR à se présenter à leur bureau. La même semaine, à Uvira, un autre journaliste a été sévèrement battu jusqu'à en perdre connaissance par des agents de l'ANR suite à sa participation au débat en question.

Dans un autre développement, le 18 mars 2011, l'ANR a tenté d'arrêter un journaliste à Lubumbashi, province du Katanga. Il a également été menacé par des agents de l'ANR qui auraient refusé de divulguer le motif de son arrestation. Ce journaliste travaillait pour une chaîne de télévision privée qui avait diffusé un mois plus tôt des entretiens de membres de l'opposition politique très critiques envers le gouvernement actuel. A nouveau, des motifs

liés à la sécurité de l'Etat ou la diffamation ont été invoqués pour procéder à l'arrestation des journalistes et défenseurs des droits de l'homme, parfois en collaboration avec les autorités judiciaires. A Gemena, province de l'Equateur, le président d'une ONG œuvrant en matière de droits économiques et sociaux et ayant dénoncé l'exploitation illégale des ressources facilitée par les autorités provinciales, a été détenu, le 28 janvier 2011, en vertu d'un mandat d'arrêt pour incitation à la rébellion.

Le 1er avril 2011, à Kasongo, province du Maniema, le directeur d'une station de radio communautaire a été illégalement détenu par la DGM pour avoir prétendument violé la loi électorale après avoir interviewé le président national de l'UNC. Il a été libéré suite à l'intervention du BCNUDH. La victime aurait également reçu des menaces de mort d'un membre de l'administration provinciale.

A plusieurs reprises, des journalistes ont été empêchés d'exercer leur droit de rassembler des informations protégé par le droit international des droits de l'homme. A cet égard, le 4 juillet 2011, à Kinshasa, lors d'une manifestation de l'UPDS en face du quartier général de la CENI, un journaliste et son caméraman auraient été harcelés pour avoir filmé l'intervention de la police afin de disperser la manifestation. Ils auraient été placés dans un véhicule afin d'être écartés de la scène. Leur caméra et autres biens de valeurs leur ont été confisqués jusqu'à leur libération. Lors d'une autre manifestation de l'UDPS, à Kinshasa, le 1er septembre 2011, des agents de la PNC auraient battu au moins deux journalistes et volé leur caméra, une montre et de l'argent. Lors d'affrontements entre des militants de l'UDPS et du PPRD à Kinshasa, le 29 septembre 2011, un caméraman de Radio France Outre-mer aurait été sévèrement battu par des militants du PPRD. 55 Cour Suprême, 30 juin 2008, R.CONST.059.

Des défenseurs des droits de l'homme ont été particulièrement pris pour cible pour des faits liés à la révision de la Constitution concernant les dispositions électorales. Ainsi, le 8 janvier 2011, à Lubumbashi, province du Katanga, deux activistes des droits de l'homme, travaillant pour deux ONG, ont été menacés d'arrestation par deux éléments non identifiés des forces de sécurité en tenue civile. Selon les auteurs présumés, les deux victimes auraient offensé le Président en discutant de la révision constitutionnelle. A Kinshasa, deux membres éminents d'une organisation nationale des droits de l'homme ont reçu des menaces de mort les 1er et 2 février 2011. Ces menaces ont suivi une conférence de presse organisée par les victimes au cours de laquelle elles ont dénoncé la révision constitutionnelle et l'intolérance vis-à-vis de l'opposition.

A Kinshasa, à l'occasion de la célébration, jeudi 3 mai 2012, de la journée mondiale de la liberté de la presse, laquelle intervient au moment où la République Démocratique du Congo est en train de mettre en place ses nouvelles institutions issues des élections présidentielle et législative du 28 novembre dernier, Journaliste en danger (JED) tire la sonnette d'alarme sur la détérioration accrue de la liberté de la presse en RDC depuis la fin des élections. JED demande instamment aux nouvelles autorités de tout mettre en œuvre pour stopper les attaques dirigées contre les professionnels des médias.

Quatre mois après la tenue des élections qui ont plongé le pays dans une profonde crise politique, le constat qui se dégage est que les journalistes et les médias ont été les cibles de plusieurs attaques et autres menaces visant à restreindre leur liberté d'expression et d'information.

Depuis le début de cette année, JED a documenté au total 64 divers cas avérés d'atteinte à la liberté de la presse sur l'ensemble du territoire national.

Ces violations se répartissent de la manière suivante :

- 01 journaliste arrêté et jeté en prison au Bas-Congo.
- 21 journalistes interpellés par divers services de sécurité ou de renseignement.
- 05 cas d'agression contre les professionnels des médias pendant leur travail.
- 04 cas de menace directe ou anonyme dirigée contre les journalistes
- 04 cas de pression judiciaire ou administrative sur les journalistes ou les organes de presse.
- 29 cas de censure ou d'entrave au travail des journalistes.

A la même période du 03 mai 2011, JED avait recensé 35 cas d'attaque ou d'atteinte à la liberté de la presse. En comparant les chiffres des deux périodes de 2011 et 2012, soit 29 cas de différence, on constate que la situation de la liberté de la presse s'est détériorée de 83%.

L'analyse de ces chiffres indique une augmentation sensible des cas de censure ou entrave au travail des journalistes (+20), ainsi qu'une augmentation des cas d'interpellation des journalistes (+11).

Cette détérioration du climat de la liberté de la presse est surtout consécutive à la crise politique qui s'est installée dans le pays à l'issue des dernières élections présidentielle et législative qui ont vu le Président Joseph Kabila être désigné vainqueur, tandis que son principal challenger, Etienne Tshisekedi, en a contesté les résultats en s'autoproclamant Président de la République.

Depuis, les journalistes semblaient être pris dans la tourmente de cet imbroglio politique. A titre illustratif de ces atteintes au droit d'informer et d'être informé, on peut citer notamment :

La coupure du signal de la Radio France Internationale (RFI) pendant 10 jours, du 31 décembre 2011 au 09 janvier 2012, sur ordre de M. Lambert Mende, ministre de la Communication et des Médias. Le gouvernement de Kinshasa avait mal digéré la « juxtaposition » du message des vœux de M. Etienne Tshisekedi (président autoproclamé) à celui du président Joseph Kabila, proclamé élu à l'issue des présidentielles controversées du 28 novembre 2011.

La Radio Communautaire du Katanga (RCK), une station émettant à Lubumbashi, capitale de la province du Katanga, a vu son signal coupé, jeudi 5 janvier 2012, pendant six jours sur ordre de M. Munkanya Ilunga, chef de division de la communication du Katanga. La RCK a été accusée d'avoir relayé les programmes de la RFI, interdits par les autorités de Kinshasa.

Des interpellations systématiques de tous les journalistes et des correspondants de presse, nationaux et internationaux, qui tentaient de faire leur travail dans le périmètre de la résidence de M. Tshisekedi où une sorte de blocus a été imposée.

La coupure brutale du signal de trois chaînes de télévision, Radio Télévision Catholique Elikya (RTCE), Canal Congo Télévision (CCTV) et Canal Kin Télévision (CKTV), à la veille de la marche annoncée des chrétiens du 16 février, accusées de faire la propagande de cette marche.

La lettre du ministre de la justice adressée à la Commission de censure et interdisant la diffusion du film documentaire du journaliste belge Thierry Michel sur « L'affaire Chebeya ».

Face à ce climat d'hostilité au travail de la presse, JED réitère ses appels au nouveau gouvernement pour faire cesser tous les actes visant à restreindre la liberté d'expression. JED demande surtout aux nouvelles institutions de la République d'initier rapidement des projets des lois en vue de l'amélioration du cadre juridique de l'exercice de la liberté de la presse.

Le samedi 02 décembre 2011, par voie de presse (Télévision du cinquantenaire) que le Ministre de l'Intérieur de la RDC, Professeur LUMANU, a ordonné la suspension de l'émission et de la réception des SMS sur toute l'étendue de la RDC.

Cette mesure non seulement constitue une grave atteinte à la liberté d'expression et de communication, mais aussi et surtout elle porte gravement atteinte à la sécurité des personnes et de leurs biens eu égard aux avantages reconnus aux SMS en matière de sécurité :

- Les sms constituent un moyen économiquement abordable et à la portée de tout détenteur d'un téléphone portable (même dépourvu de crédit);
- L'envoi simultané de plusieurs messages de sécurité et de mesures de sécurité est garanti à tout détenteur du téléphone portable;
- La discrétion et la célérité dans l'envoi et la réception des messages sont assurés.

### III. CONCLUSION

Depuis des décennies au Congo Démocratique, la liberté d'expression existe, elle est même garantie par toutes les constitutions depuis l'indépendance jusqu'à ce jour, mais contraste est qu'en pratique elle n'existe pas.

De nombreux citoyens congolais, membres de la société civile, des partis politiques surtout d'opposition, activistes des droits de l'homme, avocats et de plusieurs médias sont parfois et même souvent victime de violation de leur droit fondamental qu'est la liberté d'impressionnant car ne pouvant prendre une position contraire ou en faisant une analyse critique envers les institutions et /ou le pouvoir en place.

Des services de sécurité et renseignement ont pris de l'ampleur et influence sans pareil : ils intimident, tracassent, arrêtent, torturent et voire condamnent des citoyens parfois innocents qui tombent sous leurs filets. Nous nous demandons dès lors le rôle de la justice ou des cours et tribunaux qui se voient privés d'autant de dossiers à leur compétence.

Si la Constitution congolaise et des traités susvisés garantissent la liberté d'expression mais il est malheureusement constaté dans la pratique que ces textes ne sont pas respectés et il est ainsi constaté dans leur application moult violations de cette liberté. Le contrôle de l'information reste un enjeu de pouvoir pour simuler des intimidations, tracasseries et des arrestations de tout genre justifiant le maintien de l'ordre public.

De plus, entre le 1er novembre 2010 et le 30 septembre 2011, le Bureau conjoint des Nations-Unies aux droits de l'Homme (BCNUDH) a documenté 188 violations des droits de l'homme apparemment liées au processus électoral. Ces violations portent le plus souvent atteinte à la liberté d'expression des individus, au droit à l'intégrité physique et au droit à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi qu'au droit de réunion pacifique.

Des exemples de violences et d'atteintes à l'ordre public par des militants des partis politiques ont été constatés. Les actes de violence, les violations documentées incluent des incidents tels que des menaces de mort contre des défenseurs des droits de l'homme ayant tenu une conférence de presse au cours de laquelle ils ont dénoncé les réformes; des mauvais traitements et arrestations de civils pour le seul port de tee-shirts d'un parti de l'opposition; des convocations répétées à l'Agence nationale de renseignements; des mauvais traitements d'un civil pour avoir posé une question «antipatriotique», l'arrestation et des mauvais traitements des individus pour avoir eu une discussion politique dans tel ou tel autre endroit, etc.

Ainsi, vue tout ce qui précède, il est très important que les autorités actuelles redoublent d'efforts pour faire respecter les droits humains des citoyens congolais en général, et plus particulièrement le droit à la liberté d'expression qui est un droit fondamental reconnu par la constitution congolaise ainsi que les instruments internationaux.

## *BIBLIOGRAPHIE*

### Textes Officiels

Déclaration Universelle de Droit de l'Homme;  
Pacte International Relatif aux Droits Civils et politiques;  
Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples;  
Constitution de la République Démocratique du Congo du 26 février 2006  
Ordonnance-loi n° 300 réprimant les offenses envers le chef de l'Etat du 16 décembre 1963.

### Ouvrage

Ngonda Nkoy Nkoy Ea Loongya, Droit Congolais de l'Homme, Kinshasa, 2004

### Rapport

Liberté d'expression pendant les élections : Medias en Campagne, Rapport de 2011.  
Election 2011 : Opération du fichier électoral, enregistrement des candidatures, la campagne électorale et vote.



Rapport circonstancié ACIDH (septembre à début décembre 2011)

République Démocratique du Congo : Journalistes et défenseurs des droits humains dans la ligne de mire Un document d'information de Human Rights Watch 9 juin 2006.

Rapport du bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale en République Démocratique du Congo.

Problématique des droits de l'homme et des élections présidentielle et législative en République Démocratique du Congo : Duel entre l'alternative et le statu quo, Renadhoc, 2011.